

## COTISATIONS VOLONTAIRES : UNE NOUVEAUTE CHEZ CPVAL DES 2020



Une des nouveautés intéressantes amenées par la réforme structurelle de CPVAL consistera à proposer aux assurés des Caisses fermée et ouverte la possibilité de choisir dès 2020 entre 2 plans de cotisations épargne supplémentaires en plus du plan standard. Cette nouveauté fait partie de la flexibilisation de la prévoyance soutenue par la réforme et présente l'avantage pour l'assuré de pouvoir augmenter plus rapidement l'évolution de son avoir épargne au sein de la Caisse ; en revanche les cotisations à charge de l'employeur demeureront inchangées **et ne seront pas influencées par le choix de l'assuré.**

### Comment cela fonctionnera-t-il ?

Le choix pourra intervenir une fois par année et devra être annoncé à la Caisse par le biais d'un formulaire spécifique (Déclaration sur le choix du plan de prévoyance) au plus tard au 30 novembre de l'année en cours, la première fois au 30 novembre 2019. Le plan choisi s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante et demeurera valable pour l'année entière. Sans contre-indication, ce plan sera maintenu durant toutes les années suivantes jusqu'à la retraite. La Caisse enregistrera ces choix à réception du formulaire à disposition sur le site et transmettra cette information aux employeurs concernés pour le prélèvement de la cotisation sur le salaire.

### Plans à disposition

#### **Plan Maxi :**

En plus de la cotisation « standard » appliquée par défaut, l'assuré peut choisir dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 21<sup>ème</sup> anniversaire, d'augmenter sa cotisation épargne de 2% par le biais du plan « Maxi ». Il s'acquittera dès lors d'une cotisation épargne totale de 10,5% (8,5% + 2%) en Caisse fermée et de 11,55% (9,55% + 2%) en Caisse ouverte.

Catégorie	Caisse prévoyance fermée (CPF)		Caisse prévoyance ouverte (CPO)	
	Cotisation ordinaire épargne	Age de référence	Cotisation ordinaire épargne	Age de référence (1)
1	8.5%	62	9.55%	64 (F) 65 (H)
Plan Maxi	+2,0 %		+2,0 %	

(1) Pour les cotisations volontaires, l'âge de référence des hommes est également applicable pour les femmes

Comme pour la cotisation standard, la cotisation volontaire est déterminée sur la base du salaire assuré mensuel. Ainsi, par exemple, pour un salaire mensuel brut de CHF 6'000.- en Caisse fermée, la cotisation standard se monte à CHF 434.-. Le supplément dévolu à la cotisation volontaire se montera à CHF 102.-. Pour les assurés en Caisse ouverte, la cotisation standard se montera à CHF 487.- et la cotisation supplémentaire également à CHF 102.-

### **Plan Maxi-Plus :**

En plus de la cotisation « standard » appliquée par défaut, l'assuré peut choisir dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 44<sup>ème</sup> anniversaire, d'augmenter sa cotisation épargne de 5% par le biais du plan « Maxi-Plus ». Il s'acquittera dès lors d'une cotisation épargne totale de 13,5% (8,5% + 5%) en Caisse fermée et de 14,55% (9,55% + 5%) en Caisse ouverte.

<b>Catégorie</b>	<b>Caisse prévoyance fermée (CPF)</b>		<b>Caisse prévoyance ouverte (CPO)</b>	
	Cotisation ordinaire épargne	Age de référence	Cotisation ordinaire épargne	Age de référence (1)
<b>1</b>	8.5%	62	9.55%	64 (F) 65 (H)
<b>Plan Maxi-Plus</b>	<b>+5,0 %</b>		<b>+5,0 %</b>	
<b>(1) Pour les cotisations volontaires, l'âge de référence des hommes est également applicable pour les femmes</b>				

Ainsi, par exemple, pour un salaire mensuel brut de CHF 6'000.- en Caisse fermée, la cotisation standard se monte à CHF 434.-. Le supplément dévolu à la cotisation volontaire se montera à CHF 255.-. Pour les assurés en Caisse ouverte, la cotisation standard se montera à CHF 487.- et la cotisation supplémentaire également à CHF 255.-

**Attention :** ces deux plans ne sont pas cumulables et les cotisations volontaires ne sont perçues que jusqu'à la fin de l'année où l'âge de référence est atteint.

### **Incidences sur les prestations de retraite et intérêts**

Le choix d'un plan Maxi ou Maxi-Plus permettra d'accroître le capital épargne et donc d'augmenter les prestations de retraite. Ces cotisations volontaires généreront les mêmes intérêts que ceux attribués aux cotisations standards. Pour une durée complète d'application des plans Maxi ou Maxi-Plus, l'augmentation du capital épargne peut être estimée à environ 10% ! L'administration de la Caisse mettra en ligne sur son site d'ici la fin de l'année un simulateur qui permettra d'estimer l'augmentation de la rente viagère qui découlera de ces choix.

### **Incidences sur les prestations invalidité/décès**

Les prestations de risque qui ne dépendent pas du capital épargne, notamment les prestations en cas d'invalidité, ne sont pas influencées par le versement de cotisations volontaires. En cas d'invalidité, le plan standard s'applique pour la libération des primes.

Les prestations assurées en cas de décès d'un assuré actif, rente de conjoint ou capital au décès, peuvent le cas échéant être améliorées par le versement de cotisations volontaires. Pour les assurés non mariés, le capital au décès tient compte des cotisations volontaires versées.

## **Incidences fiscales et possibilité d'achat**

Les cotisations volontaires choisies sont portées en déduction du revenu imposable par le biais du certificat de salaire transmis par l'employeur.

A chaque plan correspond un potentiel d'achat spécifique. Par rapport au plan standard, le potentiel d'achat augmente en cas de choix pour un plan Maxi ou Maxi-Plus. Il est à relever que le plan Maxi est celui qui offre les meilleures opportunités d'achat.

Parallèlement aux cotisations volontaires, les possibilités d'achat existeront toujours. Les conditions pour y procéder n'ont pas été modifiées par la réforme structurelle. Le montant minimum est toujours de CHF 3'000.- par année sous la forme d'un seul versement annuel. Cependant, à la différence des achats, les cotisations volontaires peuvent être choisies également si un montant a été retiré dans le cadre de l'accession à la propriété. De surcroît, le délai de 3 ans pour la perception d'un capital après un achat ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

## **Conclusion**

Voilà un pas de plus réalisé envers la flexibilisation de la prévoyance étatique valaisanne et une attractivité supplémentaire pour la constitution de son capital épargne. A chacun d'entre nous d'y réfléchir et d'en saisir l'opportunité.